



Réunion régulière mensuelle
Conseil de la Communauté rurale de Kedgwick
Procès-verbal
Mardi 21 octobre 2025

Présents : **Maire :** Éric Gagnon

Conseillers présents: Steeve Savoie, Burt W. Paulin, Jean-Baptiste Thériault,
Huguette Fournier, Cédric Léonard

Personnel administratif : Joanne Leblanc, directrice générale/greffière
Valérie Savoie, trésorière

Soutien technique : Olivier Rondot

Notes : La réunion est diffusée sur Youtube et sur Facebook.

1. Ouverture de la réunion

Monsieur le maire Gagnon souhaite la bienvenue et fait la lecture de l'ordre du jour du 16 septembre 2025.

2. Vérification du Quorum

Confirmation du quorum par Mme la Greffière.

3. Déclaration de conflit d'intérêt

Aucun

4. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jean-Baptiste Thériault et appuyé par le conseiller Cédric Léonard que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté. Adopté. Unanimité.

5. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par le conseiller Steeve Savoie et appuyé par le conseiller Cédric Léonard que les procès-verbaux des réunions du 16 septembre 2025 et du 1^{er} octobre 2025 soient adoptés tel que présenté. Adopté. Unanimité.

6. Affaires découlant des procès-verbaux

Aucun

7. Correspondance

Aucune

8. Rapport des Finances

- Présentation du fonds général et fonds eau-égouts au 30 septembre 2025
Mme la trésorière fait la présentation des rapports au 30 septembre.
- Présentation des comptes de dépenses du maire et conseillers au 30 septembre 2025
Mme la greffière fait la présentation des comptes de dépenses au 30 septembre 2025.

9. Rapport mensuel

- GRC rapport lu par Cédric Léonard
- Chef pompier rapport par Christian Gallien. M. Gallien mentionne le nombre de sorties dans le dernier mois. Depuis plusieurs mois, beaucoup de feu allumé, sans surveillance. Il demande la collaboration des citoyens! L'incendie de l'église de White's Brook, les coûts s'élève à environ 9 975\$ pour éteindre le feu, avec les bris d'équipements. Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Burt W. Paulin que le chef pompier de la brigade d'incendie de St-Jean-Baptiste soit présent pour faire un rapport, aux prochaines réunions publiques. Adopté. Unanimité.
- Direction générale présenté par Mme Joanne Leblanc. (Voir annexe)
- Agente de développement Communautaire présenté par Mme Joanne Leblanc. (Voir annexe)
M. le maire mentionne que le 14 novembre, le dynamo a une partie à Kedgwick. Plus tôt, la glace a été loué pour les Forestiers Junior B. Les conseillers mentionnent que le dynamo ont priorité pour la location de glace.
- Comités du conseil
Aucun
- Autres entités communautaires
Mlle Gabrielle Kuate, de l'école Marie-Gaétane, prend la parole et mentionne les activités depuis le début des classes.

10. Motions et résolutions :

- **Proposition # 2025-49 : « ANNEXE 1 » - Entente de rezonage conditionnel rattachée à l'Arrêté no. 19-2025-1 en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme**

ENTRE

Patrick Savoie, Audrée Arpin, habitant au 1029 Chemin Petit Ouest, Kedgwick, NB, E8B 1V9, (ci-après nommée « requérants »)

D'UNE PART;

ET

La Communauté Rurale de Kedgwick, un gouvernement local constitué selon la Loi sur la gouvernance locale et ses règlements (ci-après nommé la « communauté rurale

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE Patrick Savoie et Audrée Arpin sont conjointement propriétaire du lot portant le NID 50384759 dans la Communauté rurale de Kedgwick telle que démontrée sur la carte 19-2025 placée à l'annexe E de l'arrêté 19-2025-1 (ci-après nommée « le lot 50384759 »);

ATTENDU QUE la Communauté rurale a reçu une demande des requérants pour modifier le zonage du lot 50384759 afin de permettre l'aménagement d'une clinique de physiothérapie comme usage secondaire d'activité professionnelle à domicile dans un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le Conseil veut ajouter des modalités et conditions par le biais d'une entente de rezonage conditionnel annexée à l'arrêté No 19-2025-1 afin de s'assurer, une fois le rezonage complété, que le lot 50384759 et tout bâtiment ou toute construction qui s'y trouvent seront aménagés et utilisés conformément aux modalités et aux conditions de l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après le dépôt des copies certifiées conformes de l'arrêté de rezonage et de l'entente au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Thériault que les modalités et conditions suivantes sont imposées sur le lot **50384759**:

1. Les modalités et conditions qui suivent s'appliquent au lot 50384759 aménagée pour une clinique de physiothérapie comme usage secondaire d'activité professionnelle à domicile dans un bâtiment accessoire en vertu de l'Article 3 de l'arrêté 19-2025.
2. Disposer que malgré les dispositions interprétatives de l'arrêté 19-2017 Plan rural de la Communauté Rurale de Kedgwick, définissant et permettant les activités professionnelles à domicile comme un usage secondaire auquel est affectée une partie d'un bâtiment principal et dans une habitation unifamiliale, une activité professionnelle à domicile - clinique de physiothérapie, peut être conduite dans un bâtiment accessoire comme usage secondaire à une résidence unifamiliale comme usage principal sur le lot 50384759.

3. Le lot 50384759 et le bâtiment prévu pour accueillir l'activité professionnelle à domicile clinique de physiothérapie devra être aménagée en conformité avec le plan d'implantation et le plan de sol soumis par Patrick Savoie et Audrée Arpin et placé à l'annexe 2 de l'arrêté 19-2025-1. Tout aménagement qui, de l'avis de la Division urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche (CSRR), est dérogoire au plan d'implantation devra être approuvé par le Comité consultatif en matière d'urbanisme (CCMU) en consultation avec la Communauté rurale.
4. Les usages prévus doivent prévoir le nombre minimal d'aires de stationnement hors-rue selon le plan rural.
5. Les jours et heures d'ouvertures sont du lundi au vendredi de 8h à 19h
6. Tout bâtiment principal et accessoire devra être conforme aux normes édictées par le Code National du Bâtiment (CNB) en fonction du groupe et la division d'usage qui s'applique.
7. Un permis d'aménagement devra être obtenu pour exercer l'activité professionnelle à domicile;
8. L'affichage devra être conforme aux dispositions de zonage applicables de l'arrêté 19-2017 Plan rural de la Communauté Rurale de Kedgwick.
9. Sauf dispositions contraires stipulées dans les modalités et conditions qui précèdent, l'ensemble des dispositions contenues dans l'arrêté 19-2017 plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick continue de s'appliquer comme il se doit à tout usage, bâtiment et construction sur le lot 50384759.
10. Les modalités et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, administrateurs, officiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.
11. Une fois le rezonage terminé, le lot 50384759 et tout bâtiment ou construction s'y trouvant ne pourront être aménagés ou utilisés qu'en conformité avec cette entente de rezonage conditionnel, avec les modalités et les conditions imposées, et à l'intérieur des délais impartis.

Lecture intégrale de l'Arrêté municipal no. 19-2025-1 – Un arrêté pour modifier l'arrêté no 19-2017 du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick

Le conseil de la Communauté Rurale de Kedgwick, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'urbanisme adopte ce qui suit :

1 Le présent arrêté s'applique au lot 50384759 délimitée sur la carte 19-2025 et placée à l'annexe E du présent arrêté.

2 L'article 45(1) de la Partie C : Disposition sur le zonage du plan rural no. 19-2017 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. Classification des zones

(1) Aux fins du présent plan rural, la Communauté rurale est divisée en zones délimitées sur la carte de zonage figurant à l'Annexe A, intitulée « Carte de zonage de Kedgwick » datée de mai 2017 et modifiées par les annexes suivantes :

- a) Annexe B de l'arrêté no. 19-2021 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de février 2021.

- b) Annexe C de l'arrêté no. 19-2023 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de juin 2023.
- c) Annexe D de l'arrêté no. 19-2024 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de janvier 2024.
- d) Annexe E de l'arrêté no. 19-2025 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de Décembre 2024.

3 Nonobstant la définition d'activité professionnelle à domicile du plan rural désignant « un usage secondaire auquel est affectée une partie d'un bâtiment principal. L'activité étant assurée par les membres de la famille occupant les lieux et un maximum d'un employé n'y demeurant pas. L'usage est manifestement connexe à l'usage résidentiel du logement »; une activité professionnelle à domicile comme usage secondaire est permise dans un bâtiment accessoire à une résidence unifamiliale uniquement sur le lot 50384759.

4 Nonobstant l'article 101(1)b) de l'arrêté 19-2017 Plan rural de la communauté rurale de Kedgwick, l'usage secondaire « activité professionnelle à domicile » est permis dans un bâtiment accessoire sur le lot mentionné à l'article 1 du présent arrêté sous réserve des modalités et conditions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

5 Si le bâtiment accessoire et le lot 50384759 ne sont pas aménagés pour l'usage mentionné au paragraphe 3, elle pourra être aménagée aux fins et normes applicables mentionnées à la Sous-section 11 du Plan rural no.19-2017.

6 Le lot 50384759 mentionnée à l'article 1 est assujettie à l'entente de rezonage conditionnel placée à l'annexe 1 du présent arrêté et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Le lot 50384759 doit être aménagée en conformité avec les modalités et conditions contenues dans cette entente de rezonage conditionnel.

PREMIÈRE LECTURE par son titre :

Mercredi 1^{er} octobre 2025

DEUXIÈME LECTURE par son titre :

Mercredi 1^{er} octobre 2025

- **Proposition # 2025-50 : Arrêté municipal no. 19-2025-1 – Un arrêté pour modifier l'arrêté 19-2017 du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick (lecture intégrale)**

Il est proposé par le conseiller Burt W. Paulin et appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Thériault qu'il soit résolu que la lecture intégrale de l'Arrêté municipal 19-2025-1 un arrêté pour modifier l'arrêté 19-2017 du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick soit adopté tel que lu. Adopté. Unanimité.

- **Proposition # 2025-51 : Arrêté municipal no. 19-2025 – 1 Plan rurale de la Communauté rurale de Kedgwick (3^{ième} lecture par titre)**

Sujet : Rezonage du 1029 Ch Petit Ouest Kedgwick

Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Steeve Savoie qu'il soit résolu que l'arrêté municipal 19-2025 – 1 Plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick - un arrêté pour modifier l'arrêté 19-2017, soit approuvé en troisième lecture par son titre. Adopté. Unanimité.

- **Proposition # 2025-52 : « ANNEXE 1 » Entente de rezonage conditionnel rattachée à l'Arrêté no. 19-2025-2 en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme**

ENTRE

L'entreprise 750125 NB Inc. ayant son lieu d'affaire sur le lot proposé 2025-2, (ci-après nommée « le propriétaire »)

D'UNE PART;

ET

La Communauté Rurale de Kedgwick, un gouvernement local constitué selon la Loi sur la gouvernance locale et ses règlements (ci-après nommé la « communauté rurale »);

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE la Communauté rurale a reçu une demande du requérant pour modifier le zonage du lot proposé 2025-2 afin de permettre l'aménagement d'un complexe de chalets comportant 5 chalets unifamiliaux ainsi que 8 chalets bi familiaux proposés à la location et un chalet pour l'usage personnel du propriétaire et d'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le Conseil veut ajouter des modalités et conditions par le biais d'une entente de rezonage conditionnel annexée à l'arrêté No 19-2025-2 afin de s'assurer, une fois le rezonage complété, que le lot proposé 2025-2 et tout bâtiment ou toute construction qui s'y trouvent seront aménagés et utilisés conformément aux modalités et aux conditions de l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après le dépôt des copies certifiées conformes de l'arrêté de rezonage et de l'entente au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Steeve Savoie que les modalités et conditions suivantes sont imposées sur le lot proposé 2025-2 :

1. Les modalités et conditions qui suivent s'appliquent si le lot proposé 2025-2 est aménagée pour un complexe de chalets en vertu de l'Article 1 de l'arrêté 19-2025-2.

2. Le plan de subdivision tentatif créant les lot 2025-1 et 2025-2 doit être validé par l'Agent d'aménagement et enregistré pour créer les lots.
3. Un certificat de conformité du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique et/ou du Ministère de la Santé pour le système d'évacuation des eaux usées relatif au projet proposé devra être obtenu avant l'émission des permis de construction.
4. Le lot proposé 2025-2 devra être aménagée en conformité avec le plan d'implantation et le plan de subdivision tentatif soumis par Serge Dugas et placé à l'annexe 2 de l'arrêté 19-2025-2. Tout aménagement qui, de l'avis de la Division urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche (CSRR), est dérogatoire au plan d'implantation devra être approuvé par le Comité consultatif en matière d'urbanisme (CCMU) en consultation avec la Communauté rurale
5. Selon la Direction de gestion des eaux de surface (GES), il est possible que la parcelle soit affectée par une terre humide non cartographiée. Toute modification effectuée dans ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide requiert un permis de Modification de Cours d'Eau et de Terre Humide (MCETH). Étant donné que l'évaluation de la Direction de gestion des eaux de surface (GES) indique le potentiel d'une terre humide (et/ou d'un cours d'eau) non cartographiée à l'intérieur ou à moins de 30 mètres de la propriété, la Direction de GES pourrait exiger que la présence/les limites des terres humides soit évaluée sur le terrain par un professionnel qualifié en délimitation de terres humides avant tout autre développement ou aménagement sur celle-ci.
6. Advenant qu'un permis de Modification de Cours d'Eau et de Terre Humide (MCETH) ou une Étude d'Impact sur l'Environnement soit requis pour procéder au développement, le Ministère des Ressources naturelles et du développement de l'énergie doit être contacté concernant l'habitat critique de l'Hirondelle de rivage identifié;
7. Les usages prévus doivent prévoir le nombre minimal d'aires de stationnement hors-rue selon le plan rural.
8. Tout bâtiment principal et accessoire devra être conforme aux normes édictées par le Code National du Bâtiment (CNB) en fonction du groupe et la division d'usage qui s'applique.
9. L'affichage devra être conforme aux dispositions de zonage applicables de l'arrêté 19-2017 Plan rural de la Communauté Rurale de Kedgwick.
10. Sauf dispositions contraires stipulées dans les modalités et conditions qui précèdent, l'ensemble des dispositions contenues dans l'arrêté 19-2017 plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick continue de s'appliquer comme il se doit à tout usage, bâtiment et construction sur le lot proposé 2025-2.
11. Les modalités et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, administrateurs, officiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.
12. Une fois le rezonage terminé, le lot proposé 2025-2 et tout bâtiment ou construction s'y trouvant ne pourront être aménagés ou utilisés qu'en conformité avec cette entente de rezonage conditionnel, avec les modalités et les conditions imposées, et à l'intérieur des délais impartis.

Lecture intégrale de l'Arrêté no 19-2025-2 – Un arrêté pour modifier l'arrêté no 19-2017 du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick

Le conseil de la Communauté Rurale de Kedgwick, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'urbanisme adopte ce qui suit :

- 1 Le Plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick est modifié en modifiant le zonage sur l'Annexe « A », la « Carte de zonage de Kedgwick » de la « Zone d'exploitation rurale, Zone RU1, » à la nouvelle désignation « Zone commerciale de villégiature, Zone C3 » pour le lot proposé 2025-2 du Plan de lotissement Shawn James MacDonald, subdivisé du NID 50251487 et indiquées sur l'Annexe « F » du présent arrêté, en date de septembre 2025.**
- 2 L'article 45(1) de la Partie C : Disposition sur le zonage du plan rural no. 19-2017 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

45. Classification des zones

(1) Aux fins du présent plan rural, la Communauté rurale est divisée en zones délimitées sur la carte de zonage figurant à l'Annexe A, intitulée « Carte de zonage de Kedgwick » datée de mai 2017 et modifiées par les annexes suivantes :

- a) Annexe B de l'arrêté no. 19-2021 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de février 2021.
- b) Annexe C de l'arrêté no. 19-2023 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de juin 2023.
- c) Annexe D de l'arrêté no. 19-2024 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de janvier 2024.
- d) Annexe E de l'arrêté no. 19-2025 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de Décembre 2024.
- e) Annexe F de l'arrêté no. 19-2025 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de Septembre 2025

3 Si le lot proposé 2025-2 n'est pas aménagée pour l'usage mentionnée au paragraphe 1, elle pourra être aménagée aux fins et normes applicables mentionnées à la Sous-section 7 du Plan rural no.19-2017.

4 Le lot proposé 2025-2 mentionné à l'article 1 est assujettie à l'entente de rezonage conditionnel placée à l'annexe 1 du présent arrêté et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Le lot proposé 2025-2 doit être aménagée en conformité avec les modalités et conditions contenues dans cette entente de rezonage conditionnel.

PREMIÈRE LECTURE par son titre :

Mercredi 1^{er} octobre 2025

DEUXIÈME LECTURE par son titre :

Mercredi 1^{er} octobre 2025

- **Proposition # 2025-53 : Arrêté municipal no. 19-2025-2 – Un arrêté pour modifier l'arrêté 19-2017 du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick (lecture intégrale)**

Il est proposé par le conseiller Burt W. Paulin et appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Thériault qu'il soit résolu que la lecture intégrale de l'Arrêté municipal 19-2025-2 un arrêté pour modifier l'arrêté 19-2017 du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick soit adopté tel que lu.

Le conseiller Léonard demande de l'explication pour le point #5. M. Landriau explique le point.
Adopté. Unanimité.

- **Proposition # 2025-54 : Arrêté municipal no. 19-2025 –2 Plan rurale de la Communauté rurale de Kedgwick (3^{ème} lecture par titre)**

Sujet : Rezonage du Chemin Falls Brook Rapid

Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Steeve Savoie qu'il soit résolu que l'arrêté municipal 19-2025 –2 Plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick - un arrêté pour modifier l'arrêté 19-2017, soit approuvé en troisième lecture par son titre. Adopté. Unanimité.

- **Proposition # 2025-55 : Arrêté municipal 34-2025 sur la composition du conseil (lecture intégral)**

Conformément aux articles 42 à 47 de la Loi sur la gouvernance locale, un gouvernement local peut, par voie d'arrêté, modifier la composition de son conseil et déterminer un système de gouvernance locale. Le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dument réuni, adopte ce qui suit:

1.0 Division de la Communauté rurale de Kedgwick en quartiers

1.1 En vue des élections municipales de 2026 et de toutes élections municipales subséquentes, la Communauté rurale de Kedgwick est divisée en trois quartiers, plus précisément décrits et nommés comme suit:

- a) Quartier 1 : englobe les limites de l'ancien Village de Kedgwick;
- b) Quartier 2 : englobe les limites de l'ancien DSL de la paroisse de Grimmer;
- c) Quartier 3 : englobe les limites des anciens DSL de Whites Brook, de Saint-Jean-Baptiste, de Menneval et de la portion de la Paroisse d'Eldon incluse aux limites de la Communauté rurale de Kedgwick.

2.0 Composition du conseil municipal

2.1 En vue des élections municipales de 2026 et de toutes élections municipales subséquentes, le Conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick est composé :

- a) D'un seul maire élu au suffrage universel sur l'ensemble du territoire de la Communauté rurale de Kedgwick;
- b) De deux (2) conseillers élus dans le Quartier un (1) tel que décrit à l'article 1 du présent arrêté;
- c) De deux (2) conseillers élus dans le Quartier deux (2) tel que décrit à l'article 1 du présent arrêté;
- d) D'un (1) conseiller élu dans le Quartier trois (3) tel que décrit à l'article 1 du présent arrêté.

3. Abrogé

3.1 Est abrogé l'arrêté no 34-3024 intitulé Arrêté municipal composition du conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick.

4. Entrée en vigueur

4.1 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son dépôt en bonne et due forme par le Conseil auprès de l'agent municipal des élections.

PREMIÈRE LECTURE par son titre :

1^{er} octobre 2025

DEUXIÈME LECTURE par son titre :

1^{er} octobre 2025

Il est proposé par le conseiller Burt W. Paulin et appuyé par le conseiller Cédric Léonard qu'il soit résolu que la lecture intégrale de l'arrêté municipal #34-2025, soit adopté tel que lu. Adopté.

Pour : 4 ; Contre : 1

- **Proposition # 2025-56 : Arrêté municipal 34-2025 sur la composition du conseil (3^{ième} lecture)**

Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Steeve Savoie qu'il soit résolu que l'arrêté municipal #34-2025, soit adopté en troisième lecture par son titre. Adopté.

Pour : 4 ; Contre : 1

- **Proposition # 2025-57 : Évaluation des emplois**

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer une gestion équitable, transparente et conforme aux meilleures pratiques en matière de ressources humaines ;

ATTENDU QUE l'évaluation des emplois permet de déterminer la valeur relative des postes, d'assurer une rémunération juste et de favoriser une organisation efficace du travail ;

Il est proposé par le conseiller Steeve Savoie et appuyé par le conseiller Cédric Léonard :

QUE la municipalité procède à une évaluation complète des emplois de l'ensemble du personnel municipal ;

QUE cette évaluation soit réalisée à l'aide d'un outil reconnu, selon une méthodologie objective et validée ;

QUE la direction générale soit mandatée, avec un agent principal à l'évaluation des emplois du SCFP, pour coordonner le processus, incluant la collecte des données et la consultation des employés ;

QUE les résultats de l'évaluation soient présentés au conseil municipal pour analyse et adoption des recommandations, notamment en ce qui concerne la structure salariale et les descriptions de poste. Adopté. Unanimité.

- **Proposition # 2025-58 : Choix de l'entrepreneur pour le service de déneigement du stationnement – Saisons hivernales 2025-2026 et 2026-2027**

ATTENDU QU' un appel d'offres public a été lancé conjointement avec la Pharmacie Familiprix de Kedgwick pour le déneigement du stationnement desservant le bureau du 114A, la pharmacie et la bibliothèque publique;

ATTENDU QUE la date limite de dépôt des soumissions était fixée au vendredi 10 octobre à 11 h, moment de l'ouverture officielle des soumissions;

ATTENDU QUE plusieurs soumissions ont été reçues;

ATTENDU QUE la soumission la plus basse a été déposée par R. Ouellet & Fils Excavation Ltée, soit 7 000 plus TVH pour la saison hivernale 2025-2026, et 7 500 plus TVH pour la saison hivernale 2026-2027, avec un tarif horaire de 200 \$ plus TVH pour le déplacement de neige excédentaire (incluant un chargeur et un camion à benne);

Il est proposé par le conseiller Steeve Savoie et appuyé par le conseiller Burt W. Paulin qu'il soit résolu que le contrat de déneigement du stationnement desservant le bureau du 114A, la pharmacie Familiprix et la bibliothèque publique soit octroyé à R. Ouellet & Fils Excavation Ltée, en tant que plus bas soumissionnaire conforme, et que les frais afférents au service de déneigement, tels que présentés dans la soumission, soient partagés à parts égales (50/50) entre la Pharmacie Familiprix et la Communauté rurale de Kedgwick. Adopté. Unanimité.

- **Proposition # 2025-59 : Désignation des signataires officiels – Communauté rurale de Kedgwick**
ATTENDU QUE, conformément à l'article 77(1) de la Loi sur la gouvernance locale, par dérogation au paragraphe 4(3), conjointement avec le trésorier, le maire ou toute autre personne désignée par le conseil signe tous les chèques et ordres de paiement émis par le gouvernement local.

Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Steeve Savoie qu'il soit résolu que, conjointement avec la trésorière Valérie Savoie ou la directrice générale Joanne Leblanc, le maire Éric Gagnon ou le maire adjoint Cédric Léonard soient désignés à titre de signataires officiels de la Communauté rurale de Kedgwick;

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que toute résolution antérieure relative à la désignation des signataires officiels soit par la présente rescindée. Adopté. Unanimité.

12. Rapport des conseillers

Burt W. Paulin

Aéroport régionale de Charlo

M. Paulin mentionne les départs et arrivées de l'aéroport depuis le début de l'année. Le site web sera fonctionnel prochainement.

AFMNB

Le congrès avait lieu la fin de semaine dernière à Fredericton. Belles rencontres ont été faites.

Brigade d'incendie de St-Jean-Baptiste

La brigade n'a pas encore été transférée à la Municipalité. La Municipalité ne veut pas être responsable des coûts pour que la brigade soit aux normes. Les travaux doivent être faits avant le transfert.

M. Paulin remercie les deux brigades pour le bon travail lors de l'incendie de l'église de Whites Brook.

Bureau d'élections NB

M. Paulin mentionne qu'on devrait relever de Campbellton pour le bureau d'élection, au lieu de relever de Grand-Sault. M. le maire mentionne qu'on demandera l'appui de la CSR pour le dossier.

Cédric Léonard

Restauration parc des vétérans

M. Léonard mentionne que ça été un honneur d'être présent au dévoilement du canon et du camion, qui ont été restaurés.

Plainte pour le rang 7&8

Des contacts ont été faits au Gouvernement et à l'institution concernée. Le chemin appartient au ministère des Transports, mais M. le maire et M. Léonard font tout en leur possible pour aider à régler la situation. Le travail se continue.

Festival automne

M. Léonard félicite le comité pour leur beau travail pendant le Festival. La température était parfaite, les activités aussi.

Steeve Savoie

Budget 2026

M. Savoie remercie Valérie pour son travail par rapport au budget. Deux rencontres ont eu lieu, d'autres sont à venir. D'ici un mois le processus budgétaire devrait être terminé.

Rue Gagnon

La rue Gagnon a été refaite au complet. L'asphaltage sera fait d'ici la fin de la semaine. Les travaux se poursuivront sur les rues Richard et Boulay au cours des prochaines années.

AFMNB

De belles sessions d'informations pendant la fin de semaine.

Huguette Fournier

Projet des parcs

Mme Fournier mentionne les travaux qui seront effectués au printemps prochain. Du nouveau à venir.

Parc des vétérans

Une plaque commémorative sera affichée avec le nom des vétérans. Mme Fournier demande si le camion, le canon et les bancs peuvent être entreposé cet hiver pour pas être brisé par le sel et la neige.

Jean-Baptiste Thériault

Eau/Égouts

M. Thériault fait la lecture de son rapport. Il mentionne qu'un coût de 20 000\$ a été déboursé pour déboucher les égouts de la rue Fraser/de l'École. La cause est l'accumulation de gras dans les tuyaux. M. le maire demande qu'un suivi soit fait avec les commerces pour vérifier si une trappe à gras a été installée, comme demandé dans le passé.

Le débit d'eau a monté jusqu'à 40 000 gallons / 24h. Après réparation de fuites, le débit est maintenant de 65 000 gallons / 24h.

Village et musée forestier

D'ici peu, une réunion aura lieu à la salle du citoyen. Très important que les citoyens participent! Le village et musée forestier est un organisme à but non lucratif, qui appartient à tout le monde. En participant à la réunion, votre parole compte!

13. Rapport du maire

Camp canak

Le camp est toujours à la recherche de partenaires.

Tour cellulaire

CSR travaille fort sur le dossier. Assez dispendieux.

Éolienne

On a demandé un agrandissement de territoire.

Off road rescue

On a un défi d'assurance avec la Snowbulance. Le dossier est à suivre.

Chambre de commerces Restigouche

M. Billy Guitard sera le délégué.

AFMNB

Belles rencontres et belles formations. Bien planifié!

Festival automne

Très bien organisé!

14. Présentation du public

Aucun

15. Question du public

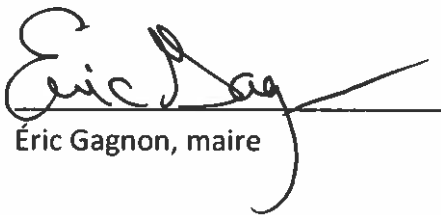
M. Marcel Paquet prend la parole à propos du Village et Musée forestier. Il explique le dossier. Depuis 2023, aucune comptabilité n'a été faite. M. Paquet a mis les livres à jours.

M. le maire mentionne qu'une rencontre aura lieu prochainement pour l'avenir du Village et Musée Forestier.

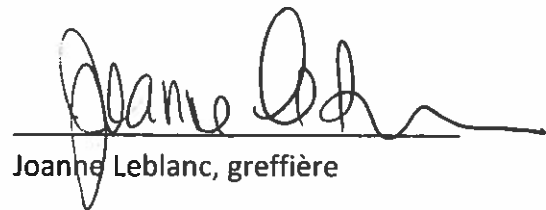
16. Date de la prochaine réunion 18 novembre 2025.

17. Levée de la réunion

Proposé par le conseiller Steeve Savoie à 21h15.



Eric Gagnon, maire



Joanne Leblanc, greffière